



ARRÊTÉ N° 034/2024

PORTANT RÉGLEMENT DES ZONES PIÉTONNES

Le Maire de LA COUARDE SUR MER

Vu le Code des Communes et l'art. L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'art. R.610-5 Code Pénal ;

Vu les instructions ministérielles concernant la signalisation réglementaires (Livre 1^{er}, 8^{ème} partie signalisation temporaire) arrêté ministériel du 24 novembre 1967 ;

Considérant que plusieurs périodes dans l'année comportent un afflux touristique important et qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la circulation des piétons et d'en assurer leur sécurité ;

Considérant que des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés dans les zones piétonnes définies ci-après, lors des fortes affluences touristiques, donc il y a lieu de réglementer comme suit ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des aires piétonnes et leurs dates d'applications

- **Grande rue (entre la rue de la Motte et le n°20 face au « Kiosque à musique »)**
 - Du 01/07 au 31/08 de 10h00 à 00h00 (sauf borne kiosque à partir de 9h00)
 - Vacances scolaires de printemps (ensemble des zones) de 10h00 à 00h00
- **Rue Pasteur (entre le n°2 et le n°10)**
 - Du 01/07 au 31/08 de 10h00 à 00h00
 - Vacances scolaires de printemps (ensemble des zones) de 10h00 à 14h00
- **Rue de la Motte (de la Grande Rue au n°26)**
 - Du 01/07 au 31/08 de 10h00 à 14h00
- **Rue des Passeroses**
 - Du 01/07 au 31/08 de 10h00 à 14h00
- **Rue des Terroirs (entre rue de la Motte et rue des Pêcheurs)**
 - Du 01/07 au 31/08 de 10h00 à 14h00
- **Petite rue de la Plage**
 - Du 01/07 au 31/08 de 10h00 à 14h00
- **Rue des Tuileries (entre la Petite rue des Garennes et la Grande rue)**
 - Du 01/07 au 31/08 de 10h00 à 19h00
 - Vacances scolaires de printemps (ensemble des zones) de 10h00 à 19h00

Article 2 : Réglementation applicable aux aires piétonnes de la Couarde

Principes généraux : Les aires piétonnes sont des zones affectées à la circulation des piétons. La circulation des véhicules sur ces sites est réglementée de la façon suivante :

- Véhicules motorisés, y compris les deux-roues motorisés, les engins de déplacement personnel motorisés et les cyclomobiles légers : Circulation et stationnement interdits dans les aires piétonnes de la Couarde sur mer. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers peuvent traverser les aires piétonnes à condition de descendre de leurs véhicules et de les accompagner à la main. Dans ce cas de figure, ces personnes sont considérées comme des piétons conformément à l'article R.412.34 du code de la route.
- Vélos : Circulation interdite dans toutes les rues piétonnes. Les conducteurs de vélos peuvent traverser les aires piétonnes à condition de descendre de leurs vélos et de les accompagner à la main les deux pieds au sol. Dans ce cas de figure, ces personnes sont considérées comme des piétons conformément à l'article R.412.34 du code de la route. Le stationnement de cycle est autorisé sur les emplacements aménagés à cet effet.
- Stationnement et arrêt : le stationnement et le simple arrêt est interdit sauf sur les emplacements dédiés. Les véhicules en infractions seront verbalisés.
- Dérogation de circulation : des dérogations ou autorisations de circulation peuvent être accordées pour certains véhicules. Voir le chapitre suivant : Dérogation.
- Vitesse limité et priorité aux piétons : les véhicules autorisés à accéder doivent rouler au pas (environ 6km/h), les piétons sont prioritaires sur ces véhicules.

Article 3 : Dérogations de circulation

Propriétaires/Locataires :

-Rue de la Motte : Les propriétaires ou locataires possédant ou pas de garage ou une parcelle privée pourront accéder à cette zone à tout moment, maximum une fois par jours pendant 15 minutes.

-Grande rue : Les propriétaires ou locataires possédant un garage ou une parcelle privée accessible par la seule aire piétonne pourront accéder à cette zone à tout moment.

Les propriétaires ou locataires ne possèdent pas de garage ou de parcelle privée ne pourront pas pénétrer dans la zone piétonne entre 10h et 00h.

-Rue des Tuileries : Les propriétaires ou locataires possédant un garage ou une parcelle privée accessible par la seule aire piétonne pourront accéder à cette zone à tout moment.

Les propriétaires ou locataires ne possèdent pas de garage ou de parcelle privée ne pourront pas pénétrer dans la zone piétonne entre 10h 14h et entre 17h et 19h.

Le stationnement dans la zone piétonne entre 14h et 17h est limité à 15 minutes.

Véhicules d'urgences ou de services :

Tous les véhicules d'urgence et de secours (Pompiers, Gendarmes, Police municipale, ambulances, AGUR, ENEDIS, SAUR,) ou véhicules de services (pompes funèbres et services communaux) peuvent également avoir accès à cette zone soit en contactant la police municipale ou en dehors des heures de présences, l'astreinte de la commune.

Article 4 : Conditions d'attribution d'accès

Les propriétaires ou locataires d'emplacements de stationnements privatifs dont l'accès s'effectue à partir des rues réservées aux piétons, peuvent solliciter la délivrance d'une autorisation de circuler.

Condition d'attribution d'un accès :

-Être riverain (propriétaire ou locataire) avec un justificatif (taxe habitation, facture téléphone, électricité, eau) et posséder un garage ou une parcelle privée permettant le stationnement d'un véhicule. Ces déclarations seront vérifiées par les services communaux sur le cadastre et/ou directement sur place par la police municipale.

Afin de permettre l'accès aux aires piétonnes et d'actionner les bornes, il est nécessaire d'appeler la borne avec son téléphone portable préalablement enregistré dans un fichier de la police municipale. Dans certains cas, il sera possible d'avoir une télécommande pour actionner la borne.

- Habitants propriétaire ou locataire : Sont autorisés 3 possibilités maximum d'accès comme suit :

* 3 numéros de téléphones enregistrés permettant d'appeler la borne et pas de télécommande

* 2 numéros de téléphone enregistrés permettant d'appeler la borne et une télécommande à charge du propriétaire (60€) ;

* 1 numéros de téléphone enregistré permettant d'appeler la borne et 2 télécommandes à charge du propriétaire (120€ soit 2X60€)

-Propriétaires ayant une location saisonnière : est autorisé 1 seule possibilité d'accès comme suit :

* 1 télécommande par location à la charge du propriétaire (60€)

Le remplacement de la pile ou du badge s'il est cassé est à la charge du propriétaire.

Chaque télécommande sera numérotée et pourra être utilisée uniquement pour l'adresse enregistrée. Toutes utilisations frauduleuses ou revente de badge entraînera une interdiction totale aux accès.

L'autorisation de circuler est conditionnée à l'obtention d'un accès délivré par les services communaux (téléphone ou télécommande).

Article 5 : Contrôles et moyens d'accès

Chaque riverain ayant une autorisation d'accès devra se présenter devant la borne avec son véhicule sur la boucle de détection. Il pourra alors appeler avec son numéro de téléphone préalablement enregistré un numéro spécial qui ouvrira la borne, ou, dans le cas d'une télécommande, appuyer sur le bouton afin de déclencher l'ouverture de la borne. Le feu préalablement rouge passera à l'orange clignotant, la borne se rétractera pour laisser passer le véhicule. Une fois la borne franchie, elle remontera et le feu passera de nouveau au rouge. La borne remonte aussitôt le véhicule entré, il est important de ne pas suivre un véhicule entrant et de ne pas reculer.

En sortie de la zone piétonne, les bornes s'abaissent automatiquement lorsque le véhicule est positionné sur la boucle. Attendre que le feu passe à l'orange clignotant pour engager le véhicule.

Article 6 : Livraisons commerçants ou activités professionnelles

Les accès et l'arrêt, le temps de chargement ou déchargement, sont autorisés quand les aires piétonnes ne sont pas fermées par les bornes. L'arrêt doit se faire uniquement pendant le temps strictement nécessaire à la montée ou descente des personnes, ainsi qu'au chargement ou au déchargement de courses, marchandises, bagages, au droit de l'immeuble.

Rappel des horaires de livraisons :

- Grande rue (entre la rue de la Motte et le n°20 face au « Kiosque à musique »)
 - Du 01/07 au 31/08 de 00h00 à 10h00 (sauf borne kiosque jusqu'à de 9h00)

- Vacances scolaires de printemps (ensemble des zones) avant 10h00 ou après 00h00
- Rue Pasteur (entre le n°2 et le n°10)
 - Du 01/07 au 31/08 de 00h00 à 10h00
 - Vacances scolaires de printemps (ensemble des zones) avant 10h00 ou après 14h00
- Rue de la Motte (de la Grande Rue au n°26)
 - Du 01/07 au 31/08 avant 10h00 ou après 14h00
- Rue des Passeroses
 - Du 01/07 au 31/08 avant 10h00 ou après 14h00
- Rue des Terroirs (entre rue de la Motte et rue des Pêcheurs)
 - Du 01/07 au 31/08 avant 10h00 ou après 14h00
- Petite rue de la Plage
 - Du 01/07 au 31/08 avant 10h00 ou après 14h00
- Rue des Tuileries (entre la Petite rue des Garennes et la Grande rue)
 - Du 01/07 au 31/08 avant 10h ou après 19h
 - Vacances scolaires de printemps (ensemble des zones) avant 10h00 ou après 14h00

Article 7 : Travaux ou déménagement en aire piétonne

Toute demande exceptionnelle doit être faite à la police municipale :

Police municipale
9 Grande rue
17670 LA COUARDE SUR MER
Mail : police@lacouardesurmer.fr

Article 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Couarde sur Mer.

Article 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers-Hôtel Gilbert-15, rue Blossac-CS 80541-86020 POITIERS Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

La Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré, et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA COUARDE SUR MER,

Le 16 Avril 2024.

Le Maire

Patrick RAYTON


